



**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Ressources Humaines  
Direction des Personnels Enseignants**

**Demande d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet – année scolaire 2025-2026**

Destinataires :

Les présidents d'université - Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale - Les IA-IPR- Les chefs d'établissement public - Les directeurs et directrices de CIO.

Références :

- Code général de la fonction publique ;
- Code de l'éducation : articles D911-4 ; R911-5 à R911-9 ; R911-11 relatifs au temps partiel ;
- Réforme des retraites Loi n°2023-270 du 14 avril 2023,
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décrets n°2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- Décret n°2014-1026 du 8 septembre 2014 modifiant le décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation pour la liquidation de la pension pendant les périodes de travail effectuées à temps partiel ;
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;
- Décret n°2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel ;
- Circulaire n°2015-105 sur les modalités d'application du travail à temps partiel ;
- Circulaire Fonction Publique n°2088 du 3 mars 2005 relative à la surcotisation pour la retraite des fonctionnaires entrés en CPA avant 2004 et des fonctionnaires en temps partiel de droit.

Dossier suivi par : Sonia TAHIRI, Cheffe de service de la gestion individuelle et financière  
Tél. : 04.92.15.47.42 – Courriel : [sgpe@ac-nice.fr](mailto:sgpe@ac-nice.fr)

La présente circulaire précise les modalités et le calendrier dans lequel les personnels du second degré, enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale qui souhaitent pour l'année scolaire 2025-2026 bénéficier d'un régime de travail à temps partiel (première demande ou renouvellement), ou reprendre leur service à temps complet à l'issue d'une période de temps partiel, doivent en faire la demande.

La réglementation et les modalités d'organisation sont rappelées en annexe 1, et en annexe 2 en ce qui concerne la possibilité de surcotisation.

Toute demande dans ce cadre doit être réalisée au moyen du formulaire correspondant (annexe 3 ou annexe 4), dûment complété et signé par l'agent, revêtu du visa et de l'avis du chef d'établissement



**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

d'affectation (pour les titulaires de zone de remplacement il s'agit de l'établissement de rattachement), et accompagné, lorsqu'il y a lieu, de la pièce justificative de la situation de droit.

Si un refus de temps partiel est envisagé, un entretien préalable devra être organisé afin d'en exposer les motifs et de rechercher un accord avec l'intéressé(e). Lorsqu'il subsiste, le motif du refus doit impérativement être précisé sur le formulaire.

Les demandes devront être transmises **au plus tard le 07 février 2025** selon les modalités suivantes :

- une copie par courriel à la Direction des Personnels Enseignants (DPE) du Rectorat ([sgpe@ac-nice.fr](mailto:sgpe@ac-nice.fr))
- une copie par courriel à la Division de l'Organisation Scolaire (DOS) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Var ([dosia83clg@ac-nice.fr](mailto:dosia83clg@ac-nice.fr) pour les collèges / [dosia83lyc@ac-nice.fr](mailto:dosia83lyc@ac-nice.fr) pour les lycées) ou des Alpes-Maritimes ([moyens2dos06@ac-nice.fr](mailto:moyens2dos06@ac-nice.fr)), pour tous les personnels enseignants.

### **Cas particuliers**

Une attention particulière doit être apportée aux demandes des personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui requièrent la présence du même agent dans le service de manière continue tout au long de l'année scolaire.

Dans l'intérêt des élèves et de la continuité pédagogique, le temps partiel annualisé, lorsqu'il peut être accordé, ne pourra permettre qu'une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée et une période non travaillée, soit la formule inverse.

Il est rappelé que les personnels enseignants à temps partiel peuvent percevoir des heures supplémentaires effectives (HSE). Par ailleurs le décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel, rend compatible l'exercice des fonctions à temps partiel avec la réalisation d'heures supplémentaires années (HSA).

Concernant la décision de surcotiser, celle-ci est définitive et ne pourra être annulée en cours d'année. L'arrêt de la surcotisation en cours d'autorisation n'est par conséquent susceptible d'être accordé que pour des motifs graves, plaçant le fonctionnaire dans l'incapacité d'assumer ces obligations. Les sommes préalablement versées ne peuvent dans ce cas donner lieu à remboursement.

En cas de mutation à la rentrée 2025, une nouvelle demande de travail à temps partiel devra être adressée par l'agent auprès du chef d'établissement de la nouvelle affectation dès réception de l'avis de mutation.

La Direction des Personnels Enseignants se tient à votre disposition pour toutes informations complémentaires à l'adresse mail suivante : [sgpe@ac-nice.fr](mailto:sgpe@ac-nice.fr).

J'attire votre attention sur l'importance de porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux qui seraient momentanément absents.

Fait à Nice, le 10 janvier 2025

**La Rectrice de l'Académie de Nice**

**Natacha CHICOT**

**SIGNE**



ACADEMIE DE NICE  
POLE DES RESSOURCES HUMAINES  
DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

## FICHE EXPLICATIVE SUR LES MODALITES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

### I - LES DEUX REGIMES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

#### I - 1 - Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires lorsque ceux-ci demandent à exercer selon une quotité de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % dans les cas qui suivent. Elle peut être accordée en cours d'année scolaire mais la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit sollicitée, sauf situation d'urgence. La période de travail à temps partiel court alors jusqu'à la fin de l'année scolaire.

##### **a) Le temps partiel de droit pour raisons familiales**

➔ Suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental, suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Une quotité supérieure à 80% demeure possible (temps partiel sur autorisation) mais ne confèrera pas les mêmes droits en matière de prestations familiales ou de retraite.

L'agent qui a repris son activité à l'issue de l'un des congés susmentionnés et qui sollicite ultérieurement un temps partiel de droit ne pourra bénéficier de ce dernier qu'à compter du début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

Le temps partiel de droit pour enfant se transforme en temps partiel sur autorisation au jour anniversaire des 3 ans de l'enfant et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.

➔ Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Les demandes de temps partiel de droit pour donner des soins devront être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un certificat médical du praticien hospitalier à renouveler tous les six mois;
- un document de l'état civil attestant de la filiation ou de la qualité de conjoint ;
- pour un conjoint ou ascendant handicapé : copie de la carte d'invalidité ou attestation de versement de l'allocation adulte handicapé ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ;
- pour un enfant handicapé : attestation du versement de l'allocation d'éducation spéciale.

## **b) Le temps partiel de droit pour handicap**

Il est accordé aux fonctionnaires en situation de handicap relevant de l'une des catégories suivantes (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11° de l'article L323-3 du code du travail) : travailleurs reconnus handicapés, victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente, titulaires d'une pension d'invalidité, anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La demande doit être accompagnée de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou toute autre pièce qui justifie des situations mentionnées ci-dessus. Il est accordé après avis du médecin de prévention.

### **I - 2 - Le temps partiel sur autorisation**

Tout fonctionnaire peut demander pour convenances personnelles à exercer des fonctions à temps partiel à 50%, 60 %, 70 %, 80 % ou 90%.

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de continuité du service et compte tenu des possibilités d'organisation du service. Les demandes peuvent faire l'objet d'une modification de plus ou moins deux heures selon ces nécessités. Pour ce même motif, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel sur autorisation peut par conséquent être refusée.

## **II - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL**

### **II - 1 - Modalités d'organisation du travail à temps partiel**

La quotité de temps partiel doit être aménagée, si nécessaire, de façon à obtenir un nombre d'heures hebdomadaires le plus proche possible de la demande des personnels. Elle pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive des services des enseignants.

#### **a) La durée du service à temps partiel doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.**

Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 %. Dans le cadre du temps partiel sur autorisation, l'aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail supérieure à 90 %. Dans le cadre du temps partiel de droit, l'aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail supérieure à 80 %.

Cet aménagement peut être organisé par le chef d'établissement dans l'intérêt du service suivant un nombre d'heures hebdomadaires établi de manière uniforme sur les 36 semaines de l'année scolaire, soit arrondi certaines semaines à l'entier d'heure supérieur, et d'autres, à l'entier inférieur.

#### **► Exemple**

*Pour un enseignant ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et qui souhaiterait travailler à 80 % (14,4 heures hebdomadaires exactement) les possibilités sont les suivantes :*

- *14 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée à 77,78 %*
- *15 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée de 83,33 % et rémunérée à 87,62 % (temps partiel sur autorisation)*
- *14 heures une partie des semaines et 15 heures durant l'autre partie avec une quotité moyenne hebdomadaire de 80 % et une rémunération de 85,70 %, lissée sur l'année.*

**b) La durée du service à temps partiel, sous réserve des nécessités de service, peut être organisée dans un cadre annuel.**

⇒ Pour les personnels à temps partiel bénéficiant des dispositifs de pondération des heures d'enseignement. Le service pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel comprend le nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués les dispositifs de pondération. Cette situation peut conduire à la mise en place d'une quotité de temps partiel ne correspondant pas à un nombre entier d'heures.

► *Exemple*

*Pour un enseignant ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire qui assure un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale et qui souhaiterait travailler à 50% les possibilités sont les suivantes :*

- *9 heures hebdomadaires auxquelles s'applique le coefficient de pondération de 1,1 (soit 9,9) correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée à 55% (9,9/18)*
- *8 heures hebdomadaires auxquelles s'applique le coefficient de pondération de 1,1 (soit 8,8) et auxquelles s'ajoute un reliquat de 7,2 heures (9x36- 8,8x36) organisées dans un cadre annuel (6,5 heures devant élèves x1,1) correspondant à une quotité de temps partiel et de rémunération à 50%*

⇒ Pour les personnels ayant sollicité un temps partiel de droit de 50% ou de 80% pour élever leur enfant de moins de 3 ans, et ayant manifesté leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité (CLCA) ou bien la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare). Les strictes conditions pour bénéficier de ces prestations nécessitent lorsque la quotité ne correspond pas à un nombre entier d'heures, de leur accorder la quotité exacte de 50% ou 80% et d'organiser leur temps partiel dans un cadre annuel.

► *Exemple*

*Pour un enseignant ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et qui souhaiterait travailler à 80% (14,40 heures hebdomadaires exactement) pour s'occuper de son enfant de moins de 3 ans, l'organisation de son service pourra être la suivante :*

- *14 heures hebdomadaires auxquelles s'ajoute un reliquat de 14,4 heures (14,40x36 - 14x36) à effectuer dans un cadre annuel correspondant à une quotité de temps partiel de 80% et une rémunération de 85,70%.*

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où une organisation dans le cadre annuel est impossible, les temps partiels aux quotités de 50% et 80% pourront être organisés dans un cadre hebdomadaire, le nombre d'heures éventuel au-delà de l'horaire hebdomadaire pouvant être rémunéré en heures supplémentaires effectives (HSE).

**c) La durée du service à temps partiel, sous réserve des nécessités de service, peut être annualisée, en application du décret n°2002-1072 du 7 août 2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État.**

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne peut être accordé que si cela est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

Une attention particulière doit être apportée aux demandes des personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui requièrent la présence du même agent dans le service de manière continue tout au long de l'année scolaire.

Dans l'intérêt des élèves et de la continuité pédagogique, le temps partiel annualisé, sous réserve de répondre aux conditions ci-dessus, ne pourra permettre qu'une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée et une période non travaillée, soit la formule inverse.



## **II - 2 - Rémunération du travail à temps partiel**

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata du temps de travail. Toutefois, lorsque la quotité de travail est aménagée entre 80 % et 90 %, la fraction de rémunération correspondante est calculée selon la formule suivante et exprimée avec un chiffre après la virgule :

***(Quotité de temps partiel aménagée en % x 4/7) + 40***

Pour déterminer les droits à l'avancement et à la promotion, les périodes à temps partiels sont assimilées à des périodes de travail à temps plein. Pendant les périodes de congé maternité, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue et l'enseignante est rémunérée à plein traitement.

## **II - 3- Impact du temps partiel sur le calcul de la pension civile - SURCOTISATION**

Le temps partiel est compté comme du temps plein :

- pour la constitution du droit à pension (décompte des annuités de travail)
- pour le calcul de la décote dans le cadre de la durée d'assurance.

Le temps partiel est compté au prorata du temps de travail :

- pour la liquidation de la retraite (calcul du montant de la pension) sauf en cas de surcotisation
- pour le calcul de la surcote dans le cadre de la durée d'assurance.

Pour améliorer la durée de liquidation, les agents à temps partiel peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement à taux plein. Dans ce cas, le fonctionnaire assume la totalité de la surcotisation correspondante (part État + part fonctionnaire).

Le choix de surcotiser doit être formulé en même temps que la demande d'autorisation de travail à temps partiel. La surcotisation est due pour toute la période correspondante dans la limite d'un plafond. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres pour toute la carrière. Cette durée est portée à 8 trimestres pour les fonctionnaires justifiant d'une situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.

La décision de surcotiser est définitive et ne pourra être annulée en cours d'année. L'arrêt de la surcotisation en cours d'autorisation n'est par conséquent susceptible d'être accordé que pour des motifs graves, plaçant le fonctionnaire dans l'incapacité d'assumer ces obligations. Les sommes préalablement versées ne peuvent dans ce cas donner lieu à remboursement.

### **Cas particulier du temps partiel de droit pour raisons familiales**

Le bénéficiaire d'un temps partiel pour raisons familiales pour un enfant né ou adopté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 voit cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension, sans versement d'une surcotisation sur la quotité non travaillée, dans la limite des 3 ans de l'enfant.

### **Cas particulier du temps partiel pour handicap**

Dans cette position, le bénéficiaire en situation de handicap à 80% n'est pas concerné par le dispositif de la surcotisation. C'est le taux de la pension qui s'applique.

## **III – TEMPS PARTIEL DANS LE CADRE DE LA RETRAITE PROGRESSIVE**

Le dispositif de retraite progressive permet de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive. Il est ouvert à trois conditions :

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NICE  
POLE DES RESSOURCES HUMAINES  
DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

### FICHE EXPLICATIVE RELATIVE A LA SURCOTISATION

En application des dispositions relatives aux retraites, les fonctionnaires sollicitant un temps partiel sur autorisation ou un temps partiel de droit ont la possibilité de demander l'assimilation de leur période de travail à temps partiel à du temps plein pour le calcul du montant de leur pension sous réserve du versement d'une surcotisation.

RAPPEL : Le bénéficiaire d'un temps partiel de droit pour raisons familiales (naissance ou adoption d'un enfant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004) voit cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension, sans versement d'une surcotisation sur la quotité non travaillée, dans la limite des 3 ans de l'enfant.

Le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 modifié précise la formule de calcul permettant de définir le taux de cette retenue pour pension, ce taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire (NBI), correspondant à un agent de même grade, échelon et indice que l'intéressé et exerçant à temps plein. Pour les personnels reconnus en situation de handicap à 80%, c'est le taux de la pension civile (11,10% au 01/01/2025) qui s'applique.

| Quotité de travail | Taux de surcotisation en vigueur au 01/01/2025 | A titre indicatif, durée maximale de surcotisation pour atteindre 4 trimestres |
|--------------------|--|--|
| 50 %               | 22,25%   | 2 ans (soit 180 jours rachetés / an)   |
| 60 %               | 20,02%   | 2 ans et 6 mois (soit 144 jours rachetés / an)                                 |
| 70 %               | 17,79%   | 3 ans et 4 mois (soit 108 jours rachetés / an)                                 |
| 80 %               | 15,56%   | 5 ans (soit 72 jours rachetés / an)  |
| 90 %               | 13,33%   | 10 ans (soit 36 jours rachetés / an)   |

**Exemple :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, un professeur certifié classe normale, au 10<sup>ème</sup> échelon, indice nouveau majoré 634, à **temps complet**, perçoit une **rémunération mensuelle brute de 3121.04 euros** et cotise pour sa pension civile à hauteur de 346.44 euros (11,10 % au 01/01/2025).

Si cet enseignant **travaille à 80 %**, sa rémunération mensuelle brute est de 2674.73 euros (85,70 % de la rémunération brute temps plein) et sa **cotisation de retraite sans surcotisation sera de 296.95 euros**. Afin d'obtenir l'avantage maximum possible lors de sa retraite, ce personnel peut verser une **surcotisation de 3121.04 euros x 15,56 % soit 485.63 euros mensuels**.

En surcotisant, il versera donc 188.69 euros de plus par mois.

La validation supplémentaire étant limitée à quatre trimestres, il pourra surcotiser durant 5 ans (5 fois les 20 % manquants), et versera au total la somme de 11321.40 euros (188.69 euros x 12 mois x 5 ans) sous réserve que le taux de surcotisation demeure fixe.

- être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits (âge légal de droit commun applicable en fonction de la génération);
- disposer d'une durée d'assurance tous régimes de retraite égale à 150 trimestres au moins;
- **exercer son activité à temps partiel à titre exclusif (abandon de toute activité accessoire).**

**Le temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive est le temps partiel de droit commun de la fonction publique : temps partiel de droit (naissance, adoption, handicap etc...) ou le temps partiel sur autorisation.**

Le montant de la pension partielle servie est égal à la quotité non travaillée. Par exemple, un agent occupant un emploi à 75 % perçoit une pension partielle égale à 25 % de sa pension théorique. Le montant de la pension partielle évolue en fonction de la quotité de travail, à la hausse ou à la baisse.

La demande de temps partiel sera étudiée selon les règles de droit commun applicables en la matière.

#### **IV- TRANSMISSION DES DEMANDES**

Les demandes d'exercice à temps partiel ou de reprise d'activité à temps complet doivent être effectuées au moyen des formulaires ci-joints :

- Annexe 3 : demande de temps partiel
- Annexe 4: demande de réintégration à temps complet

Les formulaires dûment remplis et signés par les agents devront être transmis sous couvert de la voie hiérarchique.

Dans le cadre des demandes de renouvellement, l'article R911-5 du code de l'éducation stipule que *« l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires »*.

Toutefois, compte tenu de la nécessité d'organisation des services dans les établissements, les demandes seront à confirmer au titre de chaque rentrée scolaire.

Les personnels bénéficiant donc actuellement du régime de travail à temps partiel et qui souhaitent continuer à exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2025-2026 ont la possibilité de modifier leur quotité de travail de modifier les modalités d'exercice de leur service à temps partiel, voire de demander ou renoncer à bénéficier de l'option de surcotisation.





RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NICE  
POLE DES RESSOURCES HUMAINES  
DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL**

Je soussigné(e)

**NOM :** ..... **PRENOM :** .....

**ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :** .....

**ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT :** .....

**CORPS :**

- |   |                                    |  |
|---|------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> agrégés                      | <input type="checkbox"/> certifiés | <input type="checkbox"/> adjoints d'enseignement |
| <input type="checkbox"/> C.E. ou professeurs d'E.P.S. | <input type="checkbox"/> P.E.G.C.  | <input type="checkbox"/> P.L.P.                  |
| <input type="checkbox"/> personnel d'éducation        | <input type="checkbox"/> PSY EN    |  |

**DISCIPLINE :** .....

Exerce actuellement à temps partiel **OUI**  Quotité : .....% **NON**

Dans le cadre d'une demande de retraite progressive : **OUI**  **NON**

Sollicite l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour l'année scolaire 2025-2026, dans les conditions suivantes :

**PREMIERE DEMANDE**

**RENOUVELLEMENT**

**DE DROIT**

à l'occasion de la naissance d'un enfant jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté.

*Pièce justificative à fournir : extrait acte de naissance ou d'adoption.*

au titre du handicap et reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées

*Pièce justificative à fournir : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).*

Avez-vous formulé une demande d'allègement de service auprès du DRHP pour l'année 2025-2026 :

OUI  NON

pour donner des soins à mon conjoint, un enfant ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

*Pièces justificatives à fournir :*

- justificatif du lien de parenté et,
- certificat médical d'un praticien hospitalier, ou d'une carte d'invalidité ou du justificatif de versement de l'allocation concernée.

**Quotité de service souhaitée :**

50 %

60 %

70 %

80 %

représentant en nombre  
entier d'heures  
hebdomadaires :

..... heures

**SUR AUTORISATION POUR RAISONS PERSONNELLES**

**Quotité de service souhaitée (entre 50% et 90%)**

En nombre entier d'heures hebdomadaires : .....heures

**OU**

Exprimée en pourcentage : .....%

**MODALITES DE SERVICE**

hebdomadaire

annualisé

Périodes souhaitées (*une seule alternance dans l'année*) :

- Période travaillée à temps complet : du ..... au .....
- Période non travaillée : du ..... au .....

Si le temps partiel sur une base annualisée ne peut m'être accordé :

je maintiens ma demande de temps partiel

j'annule ma demande de temps partiel

**SURCOTISATION**

Je demande à surcotiser pour la retraite sur la base d'un traitement à temps plein (**attention : part fonctionnaire + part État**). La décision de surcotiser est définitive et ne pourra être annulée en cours d'année.

*L'exercice d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est exclu de la modalité de surcotisation, la période étant assimilée à une période de temps complet.*

**RETRAITE PROGRESSIVE**

PREMIERE DEMANDE

RENOUELEMENT

Je participe au mouvement des personnels de mon corps en 2025 :  OUI  NON

**Rappel : Dès publication des résultats du mouvement, les demandes d'exercice à temps partiel des personnels nouvellement mutés devront être transmises par les intéressés aux chefs d'établissement de la nouvelle affectation pour avis.**

Date de la demande .....

Signature

En cas d'avis défavorable

Pris connaissance le .....

Signature

**Avis du Chef d'établissement / de l'IEN**

- Favorable  
 Défavorable (après entretien avec l'intéressé)

Motif :

Autre quotité proposée : .....

**Date**  
**Signature**

Cachet de l'établissement



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NICE  
POLE DES RESSOURCES HUMAINES  
DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

**FORMULAIRE DE REPRISE A TEMPS PLEIN**

Je soussigné(e)

**NOM :** ..... **PRENOM :** .....

**ETABLISSEMENT D'AFFECTATION (1)** .....

**ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT :** .....

**CORPS (2) :**

agrégés       certifiés       adjoints d'enseignement

C.E. ou professeurs d'E.P.S.       P.E.G.C.       P.L.P.

personnel d'éducation       PSY EN

**DISCIPLINE :** .....

**QUOTITE DE SERVICE ACTUELLE :** .....heures sur .....(ORS)      ou de : .....%

**Sollicite la reprise de mes fonctions à temps plein à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025**

Je participe au mouvement des personnels de mon corps en 2025 :  oui       non

*Rappel : Dès publication des résultats du mouvement, les demandes de reprise à temps complet des personnels nouvellement mutés devront être soumises aux chefs d'établissement concernés par les enseignants nouvellement mutés.*

|  |   |
|--|---|
| A .....le .....<br><br>Signature de l'intéressé(e) | Vu et pris connaissance le : .....<br><br>Le Chef d'établissement / l'inspecteur de l'Education nationale<br>(signature et cachet de l'établissement) |
|--|---|

(1) Indiquer l'établissement d'exercice

(2) Cocher la mention exacte